

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE PARKING JEAN JAURES

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de la société Anvolia,

Considérant que pour permettre le stockage de bennes dans le cadre de la construction d'un nouveau foyer municipal et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers du parking, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit et l'occupation du domaine public sera autorisée sur le parking Jean Jaurès dans la zone matérialisée par un barriérage.

Cette réglementation sera applicable du dimanche 12 février 2023, 08 heures au vendredi 28 avril 2023, 19 heures

Article 2 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est Anvolia 9 rue Jean François Romieu, ZI de Joffrey CS 80227, 31605 MURET.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 10 février 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).